



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° P2413011	11 novembre 2025	C1	
Décision attaquée : 23 janvier 2024 de la cour d'appel de Paris			

M. [H] [M] C/ Mme [V] [N]	
rapporteur : Agnès Daniel	RAPPORT

Droit international privé - Conventions franco-marocaines de 1957 et 1981 - Jugement marocain de divorce - Exequatur - Conditions - Compétence indirecte - Incidence de la chronologie des saisines - Juge français premier saisi - Exception de litispendance invoquée devant le juge marocain

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR

Identification du ou des points de droit à juger	<i>La régularité internationale d'un jugement marocain de divorce est-elle exclue lorsque le juge français a été saisi en premier lieu et qu'une exception de litispendance avait été soulevée devant le juge marocain ?</i>
Appréciation de la question posée	☒ question nouvelle
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audiencée)	☒ formation restreinte
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☒ Oui ☐ Non
Nombre de projets d'arrêt préparés	☒ un projet d'arrêt

1 - Rappel des faits et de la procédure

Mme [V] [L], de nationalités marocaine et française, et M. [H] [M], de nationalité marocaine, se sont mariés le 30 juin 2001 à [Localité 1] (Maroc).

Procédure de divorce au Maroc

Alors que M. [M] avait saisi une première fois le 30 novembre 2017 une juridiction marocaine d'une requête en divorce, ce juge a, par un jugement du 22 mai 2018, pris « *acte de la renonciation du divorcé à son action* », après avoir constaté que le demandeur n'avait pas procédé à la consignation requise dans le délai imparti.

Par acte du 16 juillet 2018, M. [M] a saisi à nouveau une juridiction marocaine d'une requête en divorce par répudiation pour désaccord irrémédiable .

Par jugement du 20 décembre 2018 ¹, le tribunal de première instance de Figuig (Maroc) a ordonné le sursis à statuer jusqu'au terme de la procédure en divorce engagée devant la juridiction française.

Par jugement du 24 décembre 2019, le tribunal de première instance de Figuig (Maroc) a notamment prononcé le divorce pour discorde des époux [L]-[M], condamné M. [M] à régler à Mme [L] les sommes de 180.000 dirhams à titre de don de consolation, 3000 dirhams à titre de loyers pour les trois mois de viduité, fixé les montants des droits dus aux filles, [T] et [B] [M] et confié la garde des deux filles à leur mère.

Par un arrêt du 23 septembre 2020, la cour d'appel d'Oujda (Maroc) a notamment, sur appel de M. [M] limité aux conséquences du divorce :

- annulé le jugement attaqué partiellement et l'a contrecarré en accordant le droit de garde des filles [T] et [B] [M] à leur père,
- rejeté la demande de l'épouse visant à lui accorder ses droits et la rémunération due pour la garde,
- confirmé le jugement attaqué en ses autres dispositions,
- réformé le jugement en fixant le montant du don de consolation dû à Mme [L] à 10 0000 dirhams,

- accordé à Mme [L] le droit de visite à ses filles tous les dimanches et le lendemain des fêtes religieuses, de 9 heures à 18 heures du même jour.

Procédure de divorce en France

Mme [L] a déposé une requête en divorce, enregistrée le 9 mars 2018, devant le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Bobigny.

Le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Bobigny a prononcé une ordonnance de non-conciliation le 20 février 2019 qui a constaté la compétence du juge français et autorisé les époux à introduire l'instance en divorce.

M. [M] a formé appel de cette ordonnance de non-conciliation mais par un arrêt du 15 mai 2020, la cour d'appel de Paris a « *constaté l'absence de demande* ».

Par acte du 23 septembre 2021, Mme [L] a assigné M. [M] en divorce.

Par ordonnance du 21 juillet 2022, le juge de la mise en état du tribunal judiciaire de Bobigny a constaté le désistement d'instance de Mme [L] et l'a dit parfait. ²

Entre temps, une ordonnance du juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Bobigny du 5 octobre 2021 avait déclaré caduques toutes les dispositions de l'ordonnance de non-conciliation rendue le 20 février 2019, faute d'introduction de l'instance en divorce dans le délai de trente mois ³.

Procédure d'exequatur

Par acte du 19 octobre 2019, M. [M] a saisi le tribunal judiciaire de Bobigny aux fins de solliciter la reconnaissance du jugement rendu par le tribunal de première instance de Figuig le 24 décembre 2019.

Par jugement contradictoire du 19 novembre 2021, le tribunal judiciaire de Bobigny a ordonné l'exequatur du jugement rendu le 24 décembre 2019 par le tribunal de première instance de Figuig à Bouarfa (Maroc) prononçant le divorce entre Mme [L] et M. [M].

Par arrêt du 23 janvier 2023, la cour d'appel de Paris a infirmé le jugement, et, statuant à nouveau, a notamment :

- déclaré recevable la demande d'exequatur du jugement marocain du 24 décembre 2019 en ce qu'il a prononcé le divorce pour discorde entre M. [H] [M] et Mme [V] [L],
- rejeté la demande de M. [M] d'exequatur du jugement marocain du 24 décembre 2019.

C'est l'arrêt attaqué par un **pourvoi de M. [M]**.

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° P2413011 Du 18 mars 2024 ☒ Aide juridictionnelle : demande formée le 17 juin 2024 par Mme [L] ; décision notifiée le 26 juin 2024 (admission totale en défense - AR non réclamé, retour le 19 juillet 2024)
---------	---

Mémoire ampliatif	Déposé le 2 juillet 2024 (article 700 CPC : 4000 euros). ☒ Signification à une partie constituée : le mémoire ampliatif lui a été signifié le 2 juillet 2024 [signification à avocat].
Mémoire en défense et autre	- Mémoire en défense de Mme [L] : déposé le 19 août 2024 (article 700 CPC : 3500 euros à la SCP Delamarre et Jehannin). - Mémoire complémentaire du demandeur : 21 février 2025

La procédure semble régulière et l'affaire en état d'être jugée.

2 - Exposé des moyens

M. [M] fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande d'exequatur du jugement marocain du 24 décembre 2019 , alors :

1 °/ que, lorsque les époux ont tous deux la nationalité de l'un des deux Etats, français ou marocain, les juridictions de cet Etat sont compétentes pour statuer sur la demande de divorce ; qu'en retenant, pour refuser l'exequatur du jugement rendu le 24 décembre par le tribunal de première instance de Figuig au Maroc prononçant le divorce des époux [M], que « le juge français était seul compétent pour statuer sur le divorce au regard de la résidence habituelle des époux en France », cependant qu'elle constatait « la nationalité marocaine des deux époux » (arrêt, p. 7, § 5 et 8), la cour d'appel a violé l'article 11 de la convention franco-marocaine du 10 août 1981 entre la République française et le Royaume du Maroc relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire, l'article 16 de la convention du 5 octobre 1957 d'aide mutuelle judiciaire d'exequatur des jugements et d'extradition entre la France et le Maroc et l'article 509 du code de procédure civile ;

2 °/ que l'exequatur d'une décision étrangère n'est pas subordonné à la condition de l'absence de saisine préalable du juge national ; qu'en jugeant, pour refuser l'exequatur du jugement rendu le 24 décembre par le tribunal de première instance de Figuig au Maroc prononçant le divorce des époux [M], que Mme [L] « avait préalablement saisi le 9 mars 2018 le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Bobigny avant que M. [M] ne saisisse le juge marocain le 17 juillet 2018 », la cour d'appel, qui a statué par des motifs impropres à justifier le rejet de la demande d'exequatur, a violé l'article 16 de la convention du 5 octobre 1957 d'aide mutuelle judiciaire d'exequatur des jugements et d'extradition entre la France et le Maroc et l'article 509 du code de procédure civile ;

3 °/ que, subsidiairement, le désistement d'instance emporte anéantissement rétroactif de tous les actes de procédure intervenus ; qu'en jugeant, pour refuser l'exequatur du jugement rendu le 24 décembre par le tribunal de première instance de Figuig au Maroc prononçant le divorce des époux [M], que Mme [L] « avait préalablement saisi le 9 mars 2018 le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Bobigny avant que M. [M] ne saisisse le juge marocain le 17 juillet 2018 », sans rechercher, comme elle y était invitée par les conclusions de M. [M] (p. 3 et 6) et comme cela était démontré par la pièce n° 13 qu'il produisait, si Mme [L] ne s'était pas désistée de sa requête en divorce, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 384 et 398 du code de procédure civile .

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

La régularité internationale d'un jugement marocain de divorce est-elle exclue lorsque le juge français a été saisi en premier lieu et qu'une exception de litispendance avait été soulevée devant le juge marocain ?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1 - Sur les première et deuxième branches du moyen

Le moyen reproche à la cour d'appel d'avoir rejeté la demande d'exequatur du jugement marocain de divorce. Il s'attaque à l'appréciation, par la cour d'appel, de la compétence indirecte du juge marocain.

La première branche est prise d'une violation de l'article 11 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981, de l'article 16 de la Convention franco-marocaine du 5 octobre 1957 et de l'article 509 du code de procédure civile : la compétence indirecte du juge marocain découlant de la nationalité marocaine commune des deux époux, la cour d'appel ne pouvait considérer que le juge français était seul compétent pour statuer sur le divorce au regard de la résidence habituelle des époux en France.

La deuxième branche invoque une violation de l'article 16 de la Convention franco-marocaine du 5 octobre 1957 et de l'article 509 du code de procédure civile : dès lors que l'exequatur d'une décision étrangère n'est pas subordonné à l'absence de saisine préalable du juge national, la cour d'appel, en se fondant sur la saisine préalable du juge aux affaires familiales français pour refuser l'exequatur, aurait statué par des motifs impropres.

Il est relativement fréquent que des procédures de divorce soient engagées concurremment en France et à l'étranger.

Tant que les procédures sont pendantes, c'est le mécanisme de la litispendance internationale qui trouve à s'appliquer, lequel est susceptible de conduire le juge français à surseoir à statuer (voire à se dessaisir) en vue d'éviter que des décisions inconciliables soient prises (cf., en droit commun, arrêt St Miniera di Fragne, 1^{re} Civ., 26 novembre 1974, pourvoi n° [73-13.820](#), Bull. I, n° 312).

Dans les relations franco-marocaines, une exception de litispendance est expressément prévue en matière de divorce à l'article 11, alinéa 3, de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire, laquelle oblige le juge saisi en second lieu à surseoir à statuer ⁴ : « *Si une action judiciaire a été introduite devant une juridiction de l'un des deux États, et si une nouvelle action entre les mêmes parties et ayant le même objet est portée devant le tribunal de l'autre État, la juridiction saisie en second lieu doit surseoir à statuer.* »

Mais lorsqu'en cours de procédure devant une juridiction française, une juridiction étrangère rend sa décision, l'exception de litispendance ne peut plus être invoquée, faute de procédure pendante à l'étranger, et cette exception cède classiquement la place à une fin de non-recevoir tirée de la reconnaissance du jugement étranger, laquelle peut être soulevée à titre incident à tous les stades de la procédure et suppose de vérifier la régularité internationale du jugement étranger en cause (1^{re} Civ., 21 mai 2025, pourvoi n° [23-17.532](#), publié) .

Pour être reconnu, le jugement étranger de divorce peut également faire l'objet d'une procédure d'exequatur. Le juge doit alors là aussi vérifier les conditions de sa régularité internationale, lesquelles découlent, en droit commun, de la jurisprudence Cornelissen (1^{re} Civ., 20 février 2007, pourvoi n° [05-14.082](#) , Bull. 2007, I, n° 68 : « *pour accorder l'exequatur hors de toute convention internationale, le juge français doit s'assurer que trois conditions sont remplies, à savoir la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure et l'absence de fraude à la loi* »)

Ces conditions de régularité internationale sont, dans les relations franco-marocaines, prévues à l'article 16 de la Convention franco-marocaine du 5 octobre 1957 d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition (cf. p. 425 et s. du JORF) :

« En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses rendues par les juridictions siégeant en France ou au Maroc ont de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre pays si elles réunissent les conditions suivantes :

a) La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles de droit international privé admises dans le pays où la décision est exécutée, sauf renonciation certaine de l'intéressé ;

b) Les parties ont été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;

c) La décision est, d'après la loi du pays où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution ;

d) La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public du pays où elle est invoquée ou aux principes de droit public applicables dans ce pays. Elle ne doit pas non plus être contraire à une décision judiciaire prononcée dans ce pays et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée. »

Il résulte ainsi de cet article « *que le juge saisi d'une demande de reconnaissance d'un jugement marocain vérifie si elle émane d'une juridiction compétente, si les parties ont été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes, si elle est, d'après la loi marocaine, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution, si elle ne contient rien de contraire à l'ordre public français et n'est pas contraire à une décision judiciaire française et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée* » (1^{re} Civ., 9 juin 2022, pourvoi n° [21-15.791](#)).

Cet article 16 est applicable à toute la matière civile et commerciale, y compris en matière familiale. La réunion de ses conditions cumulatives (1^{re} Civ., 13 avril 2016, pourvoi n° [15-17.723](#) , Bull. 2016, I, n° 83) doit être vérifiée au besoin d'office (1^{re} Civ., 17 février 2004, pourvoi n° [02-15.766](#) , Bull. 2004, I, n° 49), mais elle est exclusive de toute révision au fond de la décision (1^{re} Civ., 20 mars 2019, pourvoi n° [18-50.005](#) , publié ; 1^{re} Civ., 9 juin 2022, pourvoi n° [21-15.791](#)).

Spécifiquement en matière de dissolution du mariage, les stipulations de la Convention du 5 octobre 1957 sont complétées notamment par l'article 11 de la Convention franco-marocaine précitée du 10 août 1981.

Cet article 11 stipule, en ses deux premiers alinéas :

« Au sens de l'alinéa a) de l'article 16 de la Convention d'aide mutuelle judiciaire et d'exequatur des jugements du 5 octobre 1957, la dissolution du mariage peut être prononcée par les juridictions de celui des deux États sur le territoire duquel les époux ont leur domicile commun ou avaient leur dernier domicile commun. »

Toutefois, au cas où les époux ont tous deux la nationalité de l'un des deux États, les juridictions de cet État peuvent être également compétentes, quel que soit le domicile des époux au moment de l'introduction de l'action judiciaire. »

La Cour de cassation a précisé que la Convention du 10 août 1981 ne contient, dans son article 11, que des règles de compétence indirecte (cf. 1^{re} Civ., 2 octobre 2001, pourvoi n° [00-11.369](#), Bull. 2001, I, n° 236 ; 1^{re} Civ., 28 mars 2006, pourvoi n° [04-20.362](#), Bull. 2006, I, n° 176 ; 1^{re} Civ., 5 décembre 2012, pourvoi n° [11-26.964](#)).

Cela signifie que, lorsque la reconnaissance (ou l'exequatur) d'un jugement marocain de divorce est demandée en France, la compétence indirecte du juge marocain pour statuer sur ce divorce, que le juge français saisi est tenu de contrôler, est déterminée non pas au regard des critères du droit international privé français de droit commun, mais à l'aune des critères fixés par cet article 11 : domicile commun ou dernier domicile commun (à l'époque de la dissolution), ou nationalité commune des deux époux.

La Cour de cassation a en outre précisé récemment que la compétence indirecte est établie lorsque les époux ont tous deux la nationalité marocaine, peu important qu'ils aient également la nationalité française, dès lors que le principe suivant lequel, en cas de cumul de nationalités, la nationalité française est seule prise en considération par les tribunaux français, n'a pas lieu d'être appliqué dans l'examen de la compétence indirecte du juge étranger (1^{re} Civ., 5 février 2025, pourvoi n° [22-22.729](#), publié) .

L'article 16 de la Convention franco-marocaine de 1957 ne prévoit pas, au titre des motifs de refus de reconnaissance, de conditions tenant à la date de saisine des juridictions (comme par exemple l'article 15 de la Convention franco-tunisienne du 28 juin 1972 relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires).

En droit commun, hors champ d'une convention internationale régissant les conditions de la reconnaissance et de l'exequatur des jugements étranger, la Cour de cassation juge que le seul fait que le jugement à reconnaître ait été rendu, le cas échéant, par une juridiction étrangère saisie postérieurement au juge français ne suffit pas à écarter sa reconnaissance (1^{re} Civ., 30 septembre 2009, pourvoi n° [08-18.769](#), Bull. 2009, I, n° 192, sommaire : *« Une juridiction française fût-elle première saisie, la décision de divorce prononcée par un juge des Etats-Unis doit être reconnue en France, dès lors que le litige se rattache de manière caractérisée avec le pays étranger dont l'épouse a la nationalité, où elle réside sans fraude aux droits du père avec ses enfants depuis plus de six mois, sans preuve d'une fraude à la compétence du juge français pour lequel la procédure devient sans objet et les mesures provisoires caduques »* ; cf. également 1^{re} Civ., 16 décembre 2009, pourvoi n° [08-20.305](#), Bull. 2009, I, n° 2) .

Des auteurs expliquent qu'une solution inverse *« aurait l'inconvénient d'attiser " la course à la première saisine (forum running)" dont on critique volontiers les effets pervers dans l'application du règlement Bruxelles II bis »* (M. Farge, I. Rein-Lescastereyres, R. Nato-Kalfane, *« Droit de la famille »*, Dalloz action 2023-2024, § 511.412). En somme, en droit commun, à la course à la saisine (favorisée par la multiplicité des fors compétents) est

substituée une course à l'obtention d'une décision définitive, laquelle a le léger mérite de ne pas reposer exclusivement sur l'activisme du demandeur.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a adopté, s'agissant de la reconnaissance des jugements au sein de l'Union, la même solution, en jugeant que la violation des règles de litispendance ne suffit pas à écarter la reconnaissance d'un jugement de divorce rendu dans un Etat membre et invoqué pour faire obstacle à une procédure similaire engagée dans un autre Etat membre (arrêt de la CJUE du 16 janvier 2019, Liberato, C-386/17, EU:C:2019:24, point 57).

La même solution a été actée par la Cour de cassation en présence d'une convention bilatérale, et plus précisément pour l'application de l'article 1^{er} de la Convention franco-algérienne du 27 août 1964 relative à l'exequatur et à l'extradition ⁵, qui prévoit en substance les mêmes conditions de reconnaissance et d'exequatur que la Convention franco-marocaine de 1957 (1^{re} Civ., 13 décembre 2017, pourvoi n° [16-20.810](#), Bull. 2017, I, n° 247).

Dans son rapport sous cet arrêt du 13 décembre 2017, le rapporteur signale : « *Il convient, en effet, de rappeler que dès lors qu'une décision de divorce rendue à l'étranger est susceptible d'être reconnue en France, elle rend irrecevable une demande tendant aux mêmes fins formée devant le juge français, fût-il premier saisi (1^{re} Civ., 30 septembre 2009, pourvoi n° 08-18.769, Bull. 2009, I, n° 192 ; 1^{re} Civ., 16 décembre 2009, pourvoi n° 08-20.305, Bull. 2009, I, n° 251).*

En effet, la règle prior tempore cède lorsque la décision étrangère a été rendue avant que le juge français statue, dès lors que cette décision remplit les conditions exigées pour sa reconnaissance en France. »

Doit-il en aller de même pour l'application de l'article 16 de la Convention franco-marocaine de 1957 ?

Si les motifs de non-reconnaissance prévus dans la Convention franco-algérienne et dans la Convention franco-marocaine de 1957 sont en substance identiques, il a été signalé que la Convention de 1981 prévoit, en son article 11, outre les critères de compétence indirecte, une exception de litispendance obligatoire pour le juge saisi en second lieu (dès lors qu'elle est invoquée devant lui), ce qui constitue une spécificité tant vis-à-vis du droit commun que vis-à-vis du droit conventionnel franco-algérien, et même de toutes les conventions bilatérales conclues par la France.

Il doit cependant être relevé que, s'agissant d'un jugement de divorce marocain, la Cour de cassation a déjà validé un arrêt d'appel le reconnaissant, alors même que la juridiction française avait été première saisie (la chronologie des saisines étant, dans cette affaire, envisagée au titre de la fraude : 1^{re} Civ., 31 mars 2016, pourvoi n° [15-12.379](#), Bull. 2016, I, n° 69). La lecture de l'arrêt d'appel attaqué par ce pourvoi fait toutefois apparaître que l'exception de litispendance n'avait pas été invoquée devant la juridiction marocaine seconde saisie.

Par ailleurs, la fraude est un mécanisme régulièrement mobilisé pour faire échec à la reconnaissance du jugement étranger de divorce lorsqu'une procédure a été poursuivie à l'étranger nonobstant la procédure engagée en France (pour des arrêts ayant admis la fraude : 1^{re} Civ., 9 juillet 2003, pourvoi n° [01-11.097](#) ; 1^{re} Civ., 28 mars 2006, pourvoi n° [03-18.934](#), Bull. 2006, I, n° 177 ; 1^{re} Civ., 20 juin 2012, pourvoi n° [11-30.120](#), Bull. 2012,

I, n° 137 ; pour des arrêts reprochant à la cour d'appel de ne pas avoir vérifié l'éventuelle fraude : 1^{re} Civ., 1 mars 1988, pourvoi n° [87-12.007](#) , Bull. 1988, I, n° 55 ; 1^{re} Civ., 6 juin 1990, pourvoi n° [88-15.008](#) , Bull. 1990, I, n° 138 ; 1^{re} Civ., 13 décembre 1994, pourvoi n° [91-21.871](#) ; 1^{re} Civ., 18 juillet 1995, pourvoi n° [93-14.677](#) , Bull. 1995, I, n° 321 ; 1^{re} Civ., 30 septembre 2009, pourvoi n° [08-16.883](#) , Bull. 2009, I, n° 193) . Encore faut-il caractériser le comportement frauduleux, lequel relève de l'appréciation souveraine des juges du fond.

En l'espèce , la cour d'appel, tout en constatant que les critères de compétence indirecte sont remplis (en rappelant notamment la nationalité marocaine commune des époux, sans toutefois se référer à l'article 11 de la Convention franco-marocaine de 1981), écarte cette compétence en raison de la saisine préalable de la juridiction française :

« Toutefois, si M. [M] a initialement saisi le juge marocain d'une demande en divorce le 30 novembre 2017, ce dernier a constaté que M. [M] avait renoncé à la procédure le 22 mai 2018.

Ainsi le divorce prononcé au Maroc ne résulte pas de cette procédure mais d'une seconde procédure initiée par l'époux le 17 juillet 2018.

C'est en conséquence à juste titre que Mme [L] fait valoir que le juge français était seul compétent pour statuer sur le divorce au regard de la résidence habituelle des époux en France dès lors qu'elle avait préalablement saisi le 9 mars 2018 le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Bobigny avant que M. [M] ne saisisse le juge marocain le 17 juillet 2018.

La décision marocaine n'émanant pas d'une juridiction compétente selon les règles de droit international privé, il y a lieu, en infirmant le jugement, de débouter M. [M] de sa demande d'exequatur. »

Le mémoire en défense soutient que l'exception de litispendance expressément prévue par la Convention franco-marocaine de 1981 en son article 11, alinéa 3, immédiatement après l'énoncé des critères de compétence indirecte du juge étranger en matière de dissolution du mariage, implique de refuser la reconnaissance lorsque le juge marocain second saisi, devant lequel cette exception avait été invoquée, aurait dû surseoir à statuer. La présente affaire se distinguerait du précédent 1^{re} Civ., 31 mars 2016, pourvoi n° [15-12.379](#) , Bull. 2016, I, n° 69 en ce que, dans cette précédente affaire, l'exception de litispendance n'avait pas été invoquée devant la juridiction marocaine seconde saisie.

Or, selon Mme [L], tel était au contraire le cas en l'espèce, le juge marocain ayant même dans un premier temps sursis à statuer en raison de la procédure préalablement engagée en France, avant de prononcer le divorce postérieurement à l'ordonnance de non-conciliation française.

C'est à la lueur de ces éléments que la formation devra apprécier les mérites du moyen, pris en ses deux premières branches.

M. [M] demande à la Cour de cassation de casser l'arrêt sans renvoi et en statuant au fond, en constatant la compétence indirecte du juge marocain. Mme [L] s'y oppose, faisant valoir que les autres conditions d'exequatur devraient être contrôlées, en particulier le caractère définitif de la décision marocaine et sa conformité à l'ordre public international.

4.2 - Sur la troisième branche du moyen, subsidiaire

La troisième branche du moyen est prise d'un défaut de base légale au regard des articles 384 et 398 du code de procédure civile. La cour d'appel aurait retenu que Mme [L] avait saisi en premier lieu le juge français du divorce en s'abstenant de rechercher, comme elle y était invitée par les conclusions de M. [M], si Mme [L] ne s'était pas désistée de sa requête en divorce déposée devant le juge français, alors que le désistement d'instance emporte a néantissement rétroactif de tous les actes de procédure intervenus.

On rappellera à cet égard que l'article 384 du code de procédure civile prévoit notamment que le désistement d'action emporte, avec l'extinction de l'action, celle, accessoire, de l'instance. Il ne porte pas sur le désistement d'instance.

C'est l'article 385 du code de procédure civile qui prévoit l'extinction de l'instance par le désistement d'instance, l'article 398 du code de procédure civile précisant quant à lui : « *Le désistement d'instance n'emporte pas renonciation à l'action, mais seulement extinction de l'instance.* »

Or, il résulte du dispositif clair de l'ordonnance du 21 juillet 2022 versée aux débats (nonobstant ses motifs évoquant également un désistement d'action) que le juge de la mise en état du tribunal judiciaire de Bobigny a constaté le désistement d'instance de Mme [L] et l'a dit parfait, et non son désistement d'action.

Le mémoire ampliatif soutient que le désistement d'instance anéantit rétroactivement tous les actes de procédure accomplis au cours de l'instance, et, en matière de divorce, rend caduque l'ordonnance de non-conciliation. La requête en divorce introduite le 9 mars 2018 par Mme [L] devant le juge français était donc, selon M. [M], non avenue, et la saisine du juge français était privée de tout effet pour l'appréciation de la demande d'exequatur d'une décision marocaine.

Le mémoire en défense soutient d'une part qu'il est exclu que des événements postérieurs au prononcé de la décision étrangère puissent rendre compétent un juge étranger initialement incompétent. Mme [L] relève ainsi qu'au jour où le juge marocain a statué, la procédure engagée en France était pendante.

Elle s'appuie d'autre part sur le fait que la caducité de l'ordonnance de non-conciliation résulte non pas du désistement d'instance de Mme [L], mais de l'absence d'assignation en divorce délivrée dans le délai de trente mois à compter de cette ordonnance de non-conciliation, actée par l'ordonnance de caducité du 5 octobre 2021 (l'assignation du 23 septembre 2021 était délivrée trois jours après l'expiration de ce délai).

Enfin, elle relève que la caducité de l'ordonnance de non-conciliation affecte les mesures provisoires et l'autorisation d'introduire l'instance, mais ne s'étend pas aux dispositions sur la compétence internationale du juge français, lesquelles, édictées préalablement à la tentative de conciliation, présentent un caractère autonome et sont revêtues de l'autorité de la chose jugée (citant 1^{re} Civ., 17 novembre 2021, pourvoi n° [20-20.746](#), publié).

La formation n'aura à examiner ce grief, présenté à titre subsidiaire, que dans l'hypothèse où les deux premières branches du moyen seraient écartées.

¹ Dont il est fait mention dans le jugement de divorce ultérieur du 24 décembre 2019 et qui était invoqué par Mme [L] devant la cour d'appel, ainsi que le fait apparaître l'exposé des moyens des parties.

² Ces deux derniers éléments n'apparaissent pas dans l'arrêt attaqué, mais ressortent de l'ordonnance transmise au soutien du mémoire ampliatif, et étaient invoqués par M. [M] dans ses conclusions d'appel.

³ Cet élément n'apparaît pas dans l'arrêt attaqué, mais ressort de l'ordonnance transmise au soutien du mémoire en défense.

⁴ alors que l'exception de litispendance de droit commun ne fait du sursis à statuer ou du dessaisissement qu'une faculté pour le juge français saisi en second lieu.

⁵ Article 1^{er} de la Convention franco-algérienne : « *En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant en France ou en Algérie, ont de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre Etat si elles réunissent les conditions suivantes :*

a) La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles concernant les conflits de compétence admises dans l'Etat où la décision doit être exécutée ;

b) Les parties ont été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes, selon la loi de l'Etat où la décision a été rendue ;

c) La décision est, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution ;

d) La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée ou aux principes de droit public applicables dans cet Etat. Elle ne doit pas non plus être contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

»